

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Téléc: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Février 2002

CX/GP 02/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dix-septième session
Paris, France, 15 - 19 avril 2002

COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Résumé

1. Lors de la 24^e session de la Commission du Codex Alimentarius, référence a été faite à l'Article 1 des Statuts de la Commission qui fournit un cadre général à la coopération avec d'autres organisations internationales de normalisation. Il a aussi été fait mention de l'étape 1 de la Procédure unique pour l'élaboration des normes qui prévoit de charger des organismes autres que les organes subsidiaires de certains travaux. On a attiré l'attention sur la nécessité de directives claires sur l'opportunité et la manière d'assigner des tâches aux organisations autres que les organes subsidiaires de la Commission. La Commission est convenue qu'un document devrait être élaboré pour fournir des directives concernant la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales à l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex. La Commission a décidé de confier cette tâche au Comité du Codex sur les principes généraux.¹

2. Le présent document analyse les points examinés par la Commission, mais recommande que sur la question de la coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales, il ne soit établi aucune distinction entre les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour assurer la compatibilité des propositions avec les dispositions de l'article 1 des Statuts de la Commission.

3. Ce document formule également des propositions d'amendements aux Procédures uniques d'élaboration des normes figurant dans le Manuel de Procédure, au lieu d'établir des directives distinctes à cet effet.

¹ ALINORM 01/41, par. 31.

Introduction

4. L'article 1 des Statuts de la Commission stipule que l'un des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires est de « promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ». Les dispositions de cet article impliquent que des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales autres que la Commission peuvent entreprendre des travaux dans le domaine de la normalisation alimentaire et elles invitent instamment la Commission à coordonner ces travaux. En conséquence de cet article, les Procédures d'élaboration de la Commission permettent que des travaux soient entrepris par un organisme autre qu'un organe subsidiaire, en préservant en même temps le pouvoir de la Commission d'examiner les projets de textes aux stades essentiels de la Procédure que sont les étapes 5 et 8.

5. Dans la pratique, le pouvoir de la Commission de confier l'élaboration de normes à un organisme autre qu'un organe subsidiaire n'a été utilisée que pour les normes Codex sur les produits alimentaires surgelés et les jus de fruits qui ont été mises au point par les Groupes mixtes d'experts CEE-NU/Codex Alimentarius. Ces Groupes d'experts n'ont pas été établis en tant qu'« organes subsidiaires », conformément aux dispositions de l'article IX du Règlement intérieur de la Commission, mais en tant que groupes de travail ad hoc entre la Commission du Codex et la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-NU). Les textes élaborés par ces Groupes d'experts ont été établis en suivant la procédure complète d'élaboration des normes Codex et textes apparentés en 8 étapes.

6. S'agissant des normes pour l'huile d'olive et les olives de table, les normes du Conseil oléicole international (COI) et du Codex ont été harmonisées dans le cadre d'un échange de vues au cours des procédures d'élaboration respectives des deux organismes de normalisation. Dans ces cas aussi, les textes du Codex concernés ont été élaborés selon la procédure complète du Codex en 8 étapes.

7. A sa 47^e session, le Comité exécutif a approuvé la révision du Code d'usages international recommandé pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976) et est convenu que la révision serait entreprise par l'Institut international du froid (IIF) de l'étape 2 à l'étape 5 et que les travaux seraient ensuite confiés à un organe subsidiaire du Codex. Cette décision a été prise en vue d'accélérer ces travaux. Elle a tenu compte du fait que l'IIF est une organisation intergouvernementale qui dispose de connaissances spécialisées dans ce domaine, qu'elle a été créée par une convention internationale et qu'elle est ouverte à tous les membres de la Commission. A sa 24^e session, la Commission n'a pas approuvé cette décision et la révision du Code a été confiée à des organes subsidiaires du Codex.

8. Le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais requiert que ce dernier consulte le Groupe de travail de la CEE-NU sur la normalisation des produits périssables en vue de l'élaboration de normes et codes d'usages internationaux, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale. Une note de bas de page étendue relative au mandat du Comité définit cette relation. Le Groupe de travail de la CEE-NU peut préparer des « avant-projets de normes » pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex, qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais.

9. En ce qui concerne les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les conclusions respectives des comités mixtes FAO/OMS d'experts (JMPR et JECFA) sont également distribuées à l'étape 3 de la Procédure du Codex. Le projet de norme Codex révisée pour les aliments irradiés du groupe conjoint d'étude FAO/AIEA/OMS sur l'irradiation des aliments a lui aussi été communiqué à l'étape 3. Il est à noter que dans le cas du lait et des produits laitiers ou des normes individuelles pour le fromage, le Secrétariat distribue les recommandations d'une organisation non gouvernementale (Fédération internationale de laiterie, FIL), pour observations, à l'étape 3.

10. La Commission a également adopté, en tant que normes Codex, des textes que d'autres organisations ont intégralement élaborés de leur propre chef, notamment dans le domaine des méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Ces textes ont été mis au point par des organismes scientifiques qui ne sont pas nécessairement des organismes normatifs (par exemple, l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée, IUPAC). L'utilisation de ces textes a largement contribué aux travaux de la Commission sans qu'il soit nécessaire d'engager des négociations approfondies sur leur contenu. Ces textes, qui sont adoptés en tant que « Lignes directrices », ne sont publiés dans le Codex Alimentarius qu'à titre d'information.

Autres éléments à prendre en considération

11. Il est à noter que la Commission n'est pas habilitée à conclure des accords officiels avec d'autres organisations internationales intergouvernementales étant donné que les relations entre la Commission et d'autres organisations internationales sont assurées, conformément aux règles générales suivies par la FAO ou l'OMS, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.² Cependant, comme cela a été indiqué précédemment, aux termes de ses Statuts, la Commission a la capacité de confier l'élaboration des normes et textes apparentés à d'autres organisations internationales.

12. Le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être examiner cette question dans le contexte de l'Objectif 3 du Cadre stratégique adopté par la Commission lors de sa 24^e session. Cet objectif stipule que « la Commission doit entretenir des liens étroits avec les organismes internationaux compétents et prendre dûment en considération les initiatives et réglementations internationales pour promouvoir ainsi la coordination de tous les travaux de normalisation entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Une telle coopération est également importante pour éviter le chevauchement des efforts. »

13. Outre le fait d'éviter le chevauchement des efforts, l'élaboration, par des organes extérieurs, des normes Codex et textes apparentés dans le cadre du processus du Codex reconnu peut présenter les avantages suivants :

- la couverture d'un plus grand nombre de sujets que ceux qui sont traités par les organes du Codex existants ;
- l'allègement de la charge de travail de ces organes ;
- l'efficacité et la rapidité de traitement de questions spécifiques.

14. Plusieurs inconvénients éventuels peuvent toutefois être mentionnés :

² Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius : article VII, par. 5.

- le manque d'élargissement, d'ouverture et de transparence aux stades essentiels de la rédaction ;
- la nécessité d'une coordination accrue au plan national lorsque différentes agences nationales sont représentées au sein d'autres organismes internationaux ;
- l'augmentation, au niveau national, de la charge de travail et du coût en ce qui concerne le suivi et la participation aux activités de normalisation de plusieurs organisations internationales.

Questions à examiner

15. En tenant compte des points évoqués ci-dessus, le Comité souhaitera peut-être examiner :

- dans quelle mesure les textes élaborés par d'autres organisations internationales pourraient être adoptés en tant que textes du Codex ou textes conjoints de la Commission et de l'organisation concernée ;
- dans quelle mesure les textes élaborés par d'autres organisations internationales pourraient servir de base à la mise au point de textes du Codex et à quelle étape de la Procédure du Codex ces textes pourraient être distribués ;
- dans quelle mesure la Commission devrait tenir compte des textes mis au point par d'autres organisations internationales dans le cadre de l'élaboration de ses propres normes, et
- les critères qui pourraient être appliqués pour évaluer la possibilité d'utiliser, en tant que textes du Codex, les textes élaborés par d'autres organisations internationales.

16. Le Comité est invité, sur cette base, à examiner les propositions d'amendements à la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés, annexées au présent document. Ces amendements n'établissent aucune distinction entre les organisations internationales intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales. La référence, à l'étape 3, à une seule organisation internationale (FIL) a été supprimée étant donné que les amendements proposés couvrent l'ensemble des organisations internationales amenées à coopérer.

17. Les propositions d'amendements prévoient trois formes de coopération :

- la délégation d'une partie ou de l'ensemble de la procédure d'élaboration d'une norme à un organe extérieur, la Commission statuant sur les modalités de mise en œuvre de la procédure au cas par cas, en conservant son pouvoir de décision sur l'avancement de la norme aux étapes 5 et 8 ;
- l'élaboration conjointe de normes en coopération avec un organe extérieur disposant de compétences dans le domaine concerné, conformément aux Procédures du Codex ;
- l'adoption, par la Commission, de normes mises au point par un organe extérieur.

18. La première approche tient compte des processus qui sont actuellement utilisés pour élaborer les normes applicables au lait et aux produits laitiers ainsi qu'aux fruits et légumes frais, mais étend ce principe aux cas dans lesquels la Commission peut ne pas souhaiter établir son propre organe subsidiaire pour mettre au point un projet de texte. La seconde approche tire profit de l'expérience préalablement acquise avec les normes sur les jus de fruits et les denrées surgelées, mais formalise cette démarche. Enfin, la mise en place d'une procédure formelle pour l'adoption, par la Commission, des normes et lignes directrices élaborées par des organes extérieurs permettrait de préciser les procédures que le Comité sur les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage suit depuis plusieurs années.

Annexe

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A LA PROCEDURE UNIQUE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

Les ajouts proposés sont soulignés et figurent entre crochets. Les suppressions proposées sont indiquées par du texte barré et figurent entre crochets.

INTRODUCTION

1. La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit : la Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des « Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités » et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles, [à l'exception de la décision de confier certains travaux à une autre organisation internationale qui ne peut être prise que par la Commission]. [La Commission peut aussi décider d'entreprendre l'élaboration d'une norme en collaboration avec une autre organisation internationale conformément à la procédure décrite dans la Partie X du présent document.] [Lorsqu'elle confie des travaux à une autre organisation internationale, ou avant d'entreprendre des travaux en collaboration avec celle-ci, la Commission doit recevoir un rapport des Directeurs généraux confirmant que les exigences prévues à l'article VII.5 du Règlement intérieur de la Commission sont remplies.]

1 bis. Le Secrétariat fait établir un « avant-projet de norme », qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme ~~subsidiaire~~ compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que « projet de norme ». Si la Commission adopte le « projet de norme », celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations ; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme ~~subsidiaire~~ compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que « norme Codex ». La procédure est décrite dans la Partie 1 du présent document.

2. La Commission ou le Comité exécutif, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission ou le Comité exécutif, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure est décrite dans la Partie 2 du présent document.

2 bis. La Commission peut également décider, sur la base d'une recommandation d'un de ses organes subsidiaires et d'une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter en tant que norme Codex ou texte apparenté, la version intégrale d'un texte élaboré par une autre organisation internationale. Ces textes sont publiés dans le Codex Alimentarius à titre d'information.

3. La Commission ou l'organe subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.

4. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7 ; lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.

5. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.

6. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des «normes Codex». La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

7. Les normes Codex sont publiées et envoyées aux gouvernements qui sont invités à notifier au Secrétariat de la Commission l'état d'avancement ou l'utilisation de celles-ci, conformément aux procédures légales et administratives établies dans leur pays. Elles sont également adressées aux organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière. (Voir Partie 3 du présent document). Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

PARTIE 1 : PROCÉDURE UNIQUE POUR L'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Étapes 1, 2 et 3

(1) La Commission décide, compte tenu des « Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités », d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme [international gouvernemental ou non-gouvernemental] chargé d'entreprendre ce travail. [En confiant des travaux à une autre organisation internationale, la Commission peut spécifier que l'organisation n'est responsable que de certaines étapes de la Procédure.] [Lorsqu'elle confie des travaux à une autre organisation internationale, la Commission doit recevoir au préalable un rapport des Directeurs généraux confirmant que les exigences prévues à l'article VII.5 du Règlement intérieur de la Commission sont remplies.] La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles, [cependant, seule la Commission a le pouvoir de confier un travail à un organisme autre qu'un organe subsidiaire de la Commission]. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex Alimentarius.

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). ~~Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).~~

(3) L'avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Etape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Etape 5

L'avant-projet de norme est soumis à la Commission ou au Comité exécutif par le Secrétariat en vue de son adoption comme projet de norme.³ En prenant une décision à ce stade, la Commission ou le Comité exécutif doit tenir compte de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. [Dans le cas d'avant-projets de normes élaborés par une autre organisation internationale, la Commission ou le Comité exécutif confirme que la responsabilité de la poursuite de l'élaboration de la norme incombe à l'organisme concerné, exception faite du fait que le Comité exécutif n'est pas habilité à étendre la responsabilité de l'élaboration de la norme au-delà des étapes déjà autorisées par la Commission.]

Etape 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

³ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

Etape 7

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

Etape 8

Le projet de norme est soumis à la Commission par le Secrétariat, ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8, en vue de son adoption en tant que norme Codex. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

Les propositions suivantes sont des ajouts qui doivent être insérés en tant que Parties 3 et 4 des Procédures d'élaboration, les autres parties étant renumérotées en conséquence.

PART X: PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES EN COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Commission peut décider l'élaboration de normes et textes apparentés en collaboration avec d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales à la demande desdites organisations ou sur l'avis d'un organe subsidiaire ou du Comité exécutif. [Avant d'entreprendre des travaux en collaboration avec une autre organisation internationale, la Commission doit recevoir un rapport des Directeurs généraux confirmant que les exigences prévues à l'article VII.5 du Règlement intérieur de la Commission sont remplies.]

La procédure utilisée pour l'élaboration de normes conjointes est la procédure d'élaboration des normes Codex ; toutefois, l'approbation de la Commission et de l'organisation internationale qui collabore à cette élaboration sont toutes deux requises aux étapes 5 et 8 de la procédure.

La Commission peut autoriser la tenue de réunions mixtes entre l'un quelconque de ses organes subsidiaires et d'autres organisations internationales qui collaborent à l'élaboration de normes conjointes, à condition que les prérogatives des délégués des États membres de la Commission ne soient pas réduites à cette occasion. La Commission ne crée pas de nouveaux organes mixtes, sauf conformément aux *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*.

Les normes et textes apparentés élaborés conjointement selon ces procédures portent le titre de « Norme conjointe Codex/(autre organisation) pour... » ou une formulation similaire en fonction de la nature du texte. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires à la publication desdites normes dans le Codex Alimentarius en collaboration avec le secrétariat de l'organisation concernée si cela se révèle indispensable.

La Commission et l'organisation internationale avec laquelle elle collabore s'accordent sur la modification, la révision ou le retrait des normes conjoints ; à défaut d'accord, la norme n'est plus considérée comme une « Norme conjointe ».

**PART Y: PROCEDURE D'ADOPTION COMME NORMES CODEX ET TEXTES
APPARENTES DE TEXTES ELABORES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**

Sur proposition d'un organe subsidiaire, la Commission peut décider l'adoption comme Norme Codex d'un texte élaboré par une autre organisation internationale. Une telle décision est prise avec deux tiers de voix favorables. Lesdites normes ne sont pas considérées comme des normes ou textes conjoints et ne sont publiées dans le Codex Alimentarius qu'à titre d'information.